

Montreuil, le 8 juillet 2024

Note aux opérateurs

Objet : Mise en œuvre du règlement UE 2024/1745 du Conseil du 24 juin 2024 modifiant le règlement UE 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Le règlement UE 2024/1745 dit « 14ème paquet de sanctions » a introduit de nouvelles interdictions à l'importation ainsi qu'à l'exportation et a étoffé des restrictions existantes par un enrichissement des annexes du règlement. Les nouveautés concernent principalement le gaz naturel liquéfié et le renforcement des exigences en matière de vigilance des opérateurs économiques.

Pour les flux import et export, de nombreuses dérogations sont mises en place permettant aux opérateurs économiques de bénéficier d'une période de transition avant d'appliquer les restrictions prévues par le règlement UE 833/2014 consolidé. Des exceptions sont également prévues dans chaque article du règlement, celles-ci devront être sollicitées soit auprès des autorités compétentes en amont du dédouanement, soit directement au moment du dédouanement au moyen d'un code à faire apparaître sur la déclaration en douane¹.

Les informations reprises sur la présente note ont vocation à éclairer les importateurs et les exportateurs, en précisant notamment les codes devant figurer sur les déclarations en douane afin de bénéficier de dérogations ou d'exclure certaines marchandises du champ d'application des interdictions prévues dans le règlement UE 833/2014 consolidé.

I – Les restrictions à l'importation

1. Article 3 octies – produits sidérurgiques – nouvelle dérogation

Le nouveau paragraphe 7. de l'article 3 octies prévoit une dérogation pour les biens de l'annexe XVII pour des motifs liés à l'industrie nucléaire et médicale. Dans ce cas de figure, une autorisation de la Direction générale du Trésor sera nécessaire. Le code document **L139** devra figurer sur la déclaration en douane d'importation.

2. Article 3 decies – biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie – nouvelles dérogations

Le paragraphe 3 quater de l'article 3 decies est modifié pour y inclure une dérogation pour l'importation des biens de l'annexe XXI pour des motifs liés à l'industrie nucléaire et médicale. Dans ce cas de figure, une autorisation de la Direction générale du Trésor sera nécessaire. Le code document **L142** devra figurer sur la déclaration en douane d'importation.

¹ Cf. case 44 du DAU.

De nouvelles exceptions aux restrictions de l'article 3 decies s'ajoutent également :

Mesure nouvelle	Nomenclature	Conditions / dérogations	Code libérateur
3 quater sexies du 3 decies	NC 8471, 8523, 8536 et 9027, énumérés à l'annexe XXI	– biens se trouvant physiquement en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation ; – composants de dispositifs médicaux et introduits dans l'Union à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux	Autorisation de la Direction générale du Trésor – L148
3 quater septies du 3 decies	NC 2804 29 10 et 2845 40	Pour l'exécution jusqu'au 26 septembre 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024	Y706

Point d'attention sur les contingents de l'article 3 decies

Base légale	Nomenclature concernée	Code pour solliciter le contingent
3 quater quater de l'article 3 decies	NC 7201	K030
3 quater quinquies de l'article 3 decies	NC 7203	K031
3 quinquies bis de l'article 3 decies	NC 2803	K028
3 quinquies bis de l'article 3 decies	NC 4002	K029
4 de l'article 3 decies	NC 3104 20	K020
4 de l'article 3 decies	NC 3105 20, 3105 60, 3105 90	K022

3. Article 3 septdecies – diamants et bijoux – réécriture

Cet article a été partiellement réécrit afin de tenir compte des nouvelles exigences en matière de preuve de l'origine des diamants et bijoux.

L'interdiction d'importation des bijoux transformés dans un pays tiers intégrant des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant (cf. annexe XXXVIII bis, partie C) est conditionnée, selon le point 4. de l'article 3 septdecies, à l'adoption d'un système de traçabilité par l'ensemble des pays membres du G7. Par conséquent, l'application de cette disposition est reportée à une date ultérieure.

Pour les diamants bruts (NC 7102 31 et 7102 10), ceux-ci doivent être présentés à l'autorité compétente avant toute importation, à savoir le Service public fédéral Économie du Diamond office (cf. annexe XXXVIII ter du règlement UE 833/2014), sauf si les biens ont précédemment fait l'objet de la vérification prévue par l'article 3 septdecies et que cela soit prouvé par des preuves fondées sur la traçabilité, incluant un certificat établissant que les diamants n'ont pas été extraits, transformés ou produits en Russie. Dans ce cas de figure, le code **C101** doit figurer sur la déclaration en douane d'importation.

À partir du 1er mars 2025, l'importation des diamants de la partie A nécessite la présentation d'un certificat de traçabilité attestant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie.

De nouvelles dérogations sont également introduites (paragraphe 11. à 13.) :

Mesure nouvelle	Nomenclature	Dérogations	Code libératoire
11. du 3 septdecies	Annexe XXXVIII bis	– pour produits se trouvant physiquement dans l'Union avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et ayant ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie. Dans ce cas de figure, la preuve que les produits se trouvaient physiquement dans l'Union devra être apportée, ou un certificat délivré par l'autorité compétente belge, fondé sur une déclaration de stock préalable, devra être produit.	Y709
12. du 3 septdecies	Annexe XXXVIII bis	– pour les diamants taillés se trouvant physiquement dans un pays tiers autre que la Russie avant le 1 ^{er} septembre 2024 ; – pour les diamants bruts (synthétiques ou non) : apporter la preuve que les produits avaient initialement été importés dans le pays tiers avant le 1 ^{er} mars 2024 ; – pour les autres diamants et les bijoux : fournir au moment de l'importation, la preuve que les produits ont été définitivement transformés ou fabriqués dans le pays tiers ou qu'ils étaient physiquement situés, à l'état transformé ou fabriqué, dans le pays tiers avant le 1 ^{er} septembre 2024.	Y710 (preuve de la date de la première importation dans un pays tiers) Y711 (preuve de la date finale de transformation ou de fabrication dans le pays tiers).
13. du 3 septdecies	Bijoux de la partie C	Dérogation pour les bijoux fabriqués avant le 1er septembre 2024, s'ils ont été importés temporairement dans l'Union en provenance de tout pays tiers ou territoire autre que la Russie, ou importés après une exportation temporaire vers un pays tiers ou territoire autre que la Russie, à condition que ces produits aient été placés sous le régime douanier de l'admission temporaire, du perfectionnement actif, du perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire lors de leur entrée dans l'Union ou de leur sortie hors de l'Union.	Y712 (à utiliser lorsque la disposition correspondante entrera en application)

II – Les restrictions à l'exportation

1. Article 3 duodecies – biens servants au renforcement des capacités industrielles russes – nouveautés

Le nouveau paquet de sanctions interdit l'exportation vers la Russie des biens repris dans l'annexe XXIII quater, en plus de ceux repris dans l'annexe XXIII.

Les mesures suivantes sont insérées pour permettre l'exportation vers la Russie de certains biens :

Mesure nouvelle	Annexe/nomenclatures	Dérogations	Code libératoire
3 bis quinquies de l'article 3 duodecies	Annexe XXIIIC	Pour l'exécution jusqu'au 26 septembre 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024	Y707
3 bis sexies de l'article 3 duodecies	NC 2602	Pour l'exécution jusqu'au 26 juillet 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024	Y741
3 bis septies de l'article 3 duodecies	NC 8481 80 et 8708 99	Pour l'exécution jusqu'au 26 décembre 2024, des contrats conclus avant le 25 juin 2024	Y742
4 bis de l'article 3 duodecies	Annexe XXIII	Biens à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, urgences sanitaires, catastrophes naturelles etc.	Y708
5 quinquies de l'article 3 duodecies	NC 3917, 8421, 8471, 8523, 8536 et 8544, énumérés à l'annexe XXIII	Biens nécessaires aux fins de la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux.	X843
5 sexies de l'article 3 duodecies	NC 8414 90 et 9026	– biens physiquement situés dans l'Union à la date du 25 juin 2024 ; – strictement nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon.	X852
5 bis de l'article 3 duodecies	NC 8417 20, 8481 80, 7411 et 7412	Biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques en Russie.	X835
5 bis bis de l'article 3 duodecies	NC 3917 10	Biens exportés strictement pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine en Russie.	X853

2. Article 3 quater – aviation et industrie spatiale – ajout d'une nouvelle dérogation

Création d'une dérogation dans le cadre du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon. Dans ce cas de figure le code **X841** devra figurer sur la déclaration d'exportation pour les produits relevant de la NC 9026 00 00 énumérés à l'annexe XI partie B qui sont physiquement situés dans l'Union à la date du 25 juin 2024.

III – Autres mesures introduites par le 14ème paquet de sanctions

1. Article 3 sexies bis – accès des navires russes aux ports européens – réécriture

Cet article est réécrit pour rappeler qu'il est interdit de donner accès, après le 16 avril 2022, aux ports et, après le 29 juillet 2022, aux écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe, et à ces navires d'accéder aux ports et aux écluses, à l'exception d'un accès aux écluses en vue de quitter le territoire de l'Union.

Dorénavant, cette interdiction s'appliquera également aux répliques de navires historiques.

2. Gaz naturel liquéfié (GNL) – nouveautés

Plusieurs articles concernant le GNL sont introduits dans le règlement UE 833/2014 consolidé.

2.1. Article 3 novodecies

Cet article interdit la fourniture des services de rechargement sur le territoire de l'Union aux fins d'opérations de transbordement, de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie.

Pour les contrats conclus avant le 25 juin 2024, cette interdiction s'appliquera à compter du 26 mars 2025.

2.2. Article 3 unicies

Cet article prohibe la vente, l'exportation et la fourniture en Russie des biens, technologies et services destinés à l'achèvement de projets liés au gaz naturel liquéfié qui sont en cours de construction, tels que des terminaux et des installations.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit que les contrats conclus avant le 25 juin 2024 bénéficient d'une dérogation jusqu'au 26 septembre 2024. Dans ce cas de figure, le code **Y717** devra figurer sur la déclaration en douane.

Le règlement ne prévoyant aucune liste préétablie de nomenclatures douanières soumises à l'article 3 unicies, les exportateurs concernés sont invités à contacter directement le bureau COMINT2 en cas de doute.

2.3. Article 3 duovicies

Cet article prohibe l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté depuis la Russie, par l'intermédiaire de terminaux de gaz naturel liquéfié de l'Union non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté.

Pour les importateurs non concernés par cette interdiction le code **Y713** devra être renseigné.

Deux dérogations sont prévues :

- les contrats conclus avant le 25 juin 2024 jusqu'au 26 juillet 2024, dans ce cas de figure le code **Y714** devra être renseigné sur la déclaration d'importation ;
- le GNL d'origine russe expédié depuis le territoire continental d'un État membre vers ses régions ultrapériphériques.

3. Article 3 vicies – navires – nouveauté

Ce nouvel article interdit l'importation dans l'Union (si origine russe), l'achat, la vente et l'exportation vers la Russie des navires mentionnés à l'annexe XLII.

Il interdit également de donner accès aux ports, aux zones d'ancrage et aux écluses sur le territoire de l'Union à ces navires.

4. Article 3 tervicies – biens culturels ukrainiens – nouveauté

Cet article interdit l'importation et l'exportation des biens culturels ukrainiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens ont été sortis d'Ukraine sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international, notamment lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des fonds de conservation des musées ukrainiens, des archives ou des bibliothèques, ou des inventaires des institutions religieuses ukrainiennes.

Deux dérogations sont prévues :

- si les biens ont été exportés d'Ukraine avant le 1er mars 2014 (Y715);
- si les biens sont restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine (Y716).

5. Renforcement des obligations de vigilance vis-à-vis des opérateurs économiques

Le 14ème paquet de sanctions opère une réécriture des articles 12 et 12 octies et est venu créer un nouvel article 12 octies ter. Ces articles concernent les obligations des exportateurs de s'assurer du respect des termes du règlement UE 833/2014 et des mesures restrictives mises en place à l'encontre de la Russie.

5.1. Article 12

La nouvelle rédaction de cet article interdit de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions prévues par le présent règlement, y compris sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en sachant qu'une telle participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité.

5.2. Article 12 octies

Cet article a été réécrit afin de rappeler l'obligation des exportateurs d'interdire contractuellement, à compter du 20 mars 2024, la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation en Russie des marchandises suivantes :

- les biens et technologies des annexes XI, XX, XXXV du règlement,
- les articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ;
- les armes à feu et les munitions énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

Plusieurs dérogations sont prévues, ainsi, ne sont pas concernés :

- les contrats relatifs aux biens relevant des codes NC 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93, énumérés à l'annexe XL;
- les contrats conclus avant le 19 décembre 2023 et relatifs à des biens autres que ceux visés au point a), jusqu'au 1er janvier 2025 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue ;
- les marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

5.3. Article 12 octies ter

Ce nouvel article prévoit qu'à partir du 26 décembre 2024, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL du présent règlement :

- a) prennent les mesures appropriées, proportionnellement à leur nature et à leur taille, pour identifier et évaluer les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, et veillent à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour;
- b) mettent en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à leur nature et à leur taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, que ces risques aient été identifiés à leur niveau ou au niveau de l'État membre ou de l'Union.

Cette obligation s'applique à compter du 26 décembre 2024 à toutes les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes, qui doivent veiller à ce que toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en dehors de l'Union qu'ils détiennent ou contrôlent et qui vend, fournit, transfère ou exporte des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL du règlement UE 833/2014 consolidé respectent les termes de l'article 12 octies ter.

Les exportations et ventes réalisées au sein de l'Union ou auprès des pays partenaires listés à l'annexe VIII ne sont pas concernées par ces dispositions.

6. Article 12 quindecies – création d'une dérogation générale pour le projet Paks II

Enfin, le 14^e paquet de sanctions vient mettre en place une dérogation générale pour le projet Paks II.

Ainsi, les interdictions prévues par le règlement ne s'appliquent pas aux activités nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à condition que toute activité de ce type ait été notifiée par des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dans un délai de deux semaines à compter du début de ladite activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident, sont situés, établis ou constitués.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des notes destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Pour toute question, vous êtes invités à prendre contact avec les pôles d'action économique (PAE) territorialement compétents.

Le sous-directeur,

Guillaume VANDERHEYDEN